



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ZINQ LANDES

3031, route de Mont-de-Marsan
CS 50007
40120 Sarbazan

Code AIOT : 0005201930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement GALVALANDES SAS implanté 3031, route de Mont-de-Marsan CS 50007 40120 Sarbazan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVALANDES SAS
- 3031, route de Mont-de-Marsan CS 50007 40120 Sarbazan
- Code AIOT : 0005201930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site GALVALANDES devenu ZINQ LANDES en janvier 2023, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/2003. Le site accueille une installation de galvanisation de l'acier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques – action nationale 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 50		Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 18		Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 19		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 5	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 58-III	/	Sans objet
14	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, / article 17.2	/	Sans objet
15	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, / article 9.1	/	Sans objet
16	Modifications	Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, / article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 4-I	/	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 26	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 49	/	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 49	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 21	/	Sans objet
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, / article 52	/	Sans objet
12	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, / article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale rejets atmosphériques. Des documents doivent encore être fournis à l'IIC afin de statuer sur la conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les principales émissions atmosphériques du site proviennent des sources suivantes: fumées du bain de galvanisation, four du bain et chaudière gaz. Les émissions atmosphériques de ces installations (poussières et fumées) sont bien captées à la source et canalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Le site n'utilise pas de produit pulvérulent en vrac. Seuls des sacs de chaux pour le traitement d'air sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Le site a fait l'objet d'un audit énergétique en 2022 qui a révélé l'opportunité de récupérer la chaleur des fumées issues du four. Ce projet est encore en cours d'étude. Si sa réalisation est confirmée, il devra faire l'objet d'un Porter à connaissance auprès de la DREAL en amont des travaux afin de s'assurer que ces nouveaux équipements n'induisent pas de nuisances et risques nouveaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : 3 points de rejet sont présents sur le site. Ils correspondent aux 3 sources d'émissions atmosphériques liées à l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le site est équipé de 3 cheminées. Les conduits comportent un débouché vertical qui ne présente pas d'obstacle. Aucun panache n'est visible le jour de l'inspection. Avant rejet à l'atmosphère, les émissions issues du bain de galvanisation sont filtrées et de la chaux est injectée en petite quantité afin d'assécher l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté d'entrée d'air extérieur pouvant diluer les effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de l'APAVE révèle que le point de prélèvement au niveau des effluents du four du bain n'est pas conforme en terme de hauteur de prélèvement. Ce point devrait être repris à l'occasion des travaux induits par le projet de récupération de chaleur sur cet exutoire. Tous les points de prélèvements sont équipés de plateforme et sont accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La cheminée évacuant les fumées du bain de galvanisation après traitement est d'au moins 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait contrôler son équipement de traitement des fumées du bain de galvanisation de manière annuelle par la société VALTEX. Les rapports des dernières vérifications (2021 et 2022) devront être transmis par mail car non consultés sur place lors de la visite. Le remplacement des filtres est prévu courant 2023 pendant l'arrêt de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre consignait ses actions sur le système de captation et de filtration des effluents atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter les incidents ayant entraîné l'arrêt de l'installation de captation d'air et les actions correctives mises en place dans son registre maintenance. En cas de panne importante, c'est la société VALTEX qui intervient et fournit un rapport de son action. Le personnel ne dispose pas de formation formalisée concernant le dispositif de traitement des fumées. La conduite de ces installations est externalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : De la chaux (injectée pour assécher l'air) ensachée est stockée d'avance sur le site. Aucun filtre n'est stocké d'avance. En cas de panne, l'exploitant fait appel à un prestataire externe pour remplacer les pièces défectueuses. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser s'il possédait un contrat garantissant d'un délai maximal d'intervention de cette société.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « — les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « — les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) — Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Des consignes et vérifications sont affichées au niveau de la cabine de commande de la trempe afin d'utiliser au mieux le système de captation d'air. Des consignes sont notamment précisées concernant l'ouverture des rideaux et l'attente de l'évacuation totale des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant fait réaliser des mesures et prélèvements une fois par an. Les résultats 2022 doivent être transmis à l'IIC. Les mesures 2023 n'ont pas encore été réalisées. Leurs résultats devront également être transmis sous un délai d'un mois après leur réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 17.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets
Constats : L'exploitant transmettra les dernières analyses afin de vérifier la conformité de ses rejets vis à vis des VLE fixées dans l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : Le jour de l'inspection, du stockage est effectué sur des zones non prévues à cet effet. Du stockage de poutres galvanisées est notamment effectué sur la plateforme de chargement des conteneurs mais également sur une surface non imperméabilisée à l'extérieur du site. L'exploitant fera évacuer ces zones dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Concernant ses différents projets, l'exploitant devra faire parvenir les documents et porter à connaissance adéquats. Concernant le projet de STEP nécessitant un défrichage/déboisement et une extension de l'emprise ICPE, l'exploitant devra déposer un CERFA de demande d'examen au cas par cas (au titre de la rubrique 47 de l'annexe au R.122-2) en plus de son porter à connaissance déjà transmis en mars 2022. Concernant le projet de récupération de chaleur des fumées, l'exploitant fera parvenir à l'administration un Porter à connaissance permettant de cerner les enjeux liés à ce nouvel équipement. Enfin, l'exploitant devra faire parvenir également une information par courrier concernant son changement de raison sociale en détaillant, notamment, que celui-ci n'implique pas de modification du N° de SIRET.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet